

**Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « Requalification de la relation de travail. - Problématique de la prostitution. » - 17/8/2017**

S'inspirant d'une recommandation de l'Organisation internationale du Travail, notre système juridique permet que les parties soient libres de déterminer si leur relation de travail s'exerce dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise. La loi du 25 août 2012, modifiant la loi de 2006, a créé un cadre permettant d'apprécier si une relation de travail s'exerce bien sous l'un ou l'autre contrat. Une commission administrative a par ailleurs été créée afin de rendre des décisions relativement à la qualification d'une relation de travail. En ce qui concerne la prostitution, il n'existe pas de code NACEBEL en tant que tel pour travailleurs du sexe. Souvent inscrit sous le code résiduaire "autres services personnels" (96099), le travailleur du sexe est légalement autorisé de pratiquer cette activité économique sous le statut d'indépendant. La loi sur le proxénétisme rend par contre illégale tout contrat de travail, ce qui pose question quant en la requalification d'une relation de travail autorisée en une relation pénalement interdite, d'autant plus quand on considère la relative tolérance belge à l'égard des proxénètes. 1. Possédez-vous un bilan chiffré des travaux de la commission administrative de règlement de la relation de travail? Quelle évaluation en faites-vous? 2. Est-il déjà arrivé qu'un contrat d'entreprise soit requalifié en contrat de travail dans le cadre d'une activité de prostitution? Une telle hypothèse est-elle légale étant entendu que le proxénétisme est interdit? Quelle procédure serait appliquée en pareil cas?

Réponse du Ministre :

1. Comme l'article 338, § 7 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 le prévoit, un rapport est établi, chaque année, par la Commission administrative de règlement de la relation de travail. Ce rapport est publié et peut être consulté sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/rapports-annuels.htm>. Des rapports existent pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. Ces rapports reprennent l'ensemble des décisions prises, chaque année, par la Commission administrative de règlement de la relation de travail. Une analyse est faite, notamment par secteur d'activités. Par exemple, pour l'année 2016, 28 décisions ont été prises. 18 dossiers ont été traités par la chambre francophone et dix ont été traités par la chambre néerlandophone. À peine trois dossiers sur 28 concernaient des secteurs dits "à risques", à savoir les secteurs pour lesquels des critères spécifiques ont été définis (travaux immobiliers, gardiennage, secteur du transport, secteur du nettoyage, agriculture et horticulture). Par ailleurs, les demandes provenaient de secteurs d'activités très divers, allant des agences de voyage à l'enseignement culturel en passant par le tatouage. Aucun dossier ne concernait le secteur primaire et, à peine, un dossier concernait le secondaire. 96 % des dossiers provenaient du secteur des services. Sachez également que les partenaires sociaux, au sein du Conseil National du Travail, ont, en 2016, fait une évaluation de cette législation (avis n°1970 - séance du 26 janvier 2016). 2. La Commission administrative de règlement de la relation de travail n'a jamais été saisie de demande visant une requalification dans le cadre d'une activité de prostitution. Les articles 379 et suivants du Code pénal ne répriment pas la prostitution en tant que telle mais sanctionnent une série de comportements tels que le proxénétisme. La Commission administrative de règlement de travail est tenue d'agir dans le respect du droit belge, y compris les règles du Code pénal.